

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
11	11	8	11

Séance du 28 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize février à DIX-HUIT heures TRENTE, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :

M. MORDELET Charles-Antoine, Maire en exercice.

Présents : Mmes BARTIAUX Claudine, CHAUVIN Hélène, GRADASSI Colette, HEBRARD Valérie, TROIN Katia, et MM. BAGARRE Jean-Pierre MORDELET Pierre

Absents représentés : BASCOUL André (à MORDELET Charles-Antoine), GARENCE Jacques (à CHAUVIN Hélène), GARRON Patrice (à TROIN Katia),

Absents excusés non représentés : sans objet

Mme HEBRARD Valérie a été nommée secrétaire.

Date de la Convocation

18/03/2024

Objet de la délibération

Délibération n°31/2024 : FONCIER : CONVENTION OCCUPATION TEMPORAIRE LA CORDITELLE

Monsieur le Maire explique que Monsieur Sylvain VIRY, représentant l'entreprise LA CORDITELLE l'a sollicité afin de pouvoir bénéficier d'une convention d'occupation temporaire pour un terrain situé lieu-dit les Marines, cadastré D 453 afin d'y exercer son activité d'enseignement d'escalade.

S'agissant d'un terrain du domaine privé de la commune et compte-tenu la volonté de la commune de promouvoir et développer les activités de pleine nature en toutes saisons, Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à la demande et de fixer le prix à 200.00 euros par an.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

AUTORISE l'occupation temporaire du domaine privé communal (D 453) pour la pratique de l'escalade au bénéfice de la CORDITELLE

FIXE le montant de la redevance à 200.00 euros par an.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute document afférent à cette convention.

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

Fait et délibéré à Aiguines, les jour, mois et an susdit
Le Maire, Charles-Antoine MORDELET

